

Cette seconde classe, qui était la dernière sous cet ancien tarif, comprenait, entre autres : “ Les actions “ personnelles dont la valeur en contestation n’excède-
“ dait pas \$400.00.”

En 1868, cette seconde classe ne comprenait pas les actions de \$100 à \$200 qui étaient du ressort de la Cour de Circuit appellable.

Aussi, dans ce temps-là, les frais des oppositions, dans les causes de 100 à \$200, étaient taxés en vertu du tarif de la Cour de Circuit, pour les causes au-dessus de \$60, lequel comprenait aussi deux classes. La première classe pour les causes au-dessus de 100 jusqu’à \$200.00, (1054 C. P. C.), la seconde, pour les causes de 60 à \$100.00.

L’art. 39 de ce tarif disait : “ Sur toute opposition “ afin de distraire ou afin d’annuler non contestée, “ 1ère classe \$6.00.”

L’art. 40 ajoutait : “ Si elle est contestée, les mêmes “ honoraires que dans l’*action originaire*.”

Après l’abolition de la Cour de Circuit appellable au chef-lieu des districts judiciaires, la juridiction de cette cour, au chef-lieu, fut restreinte, pour les actions personnelles ordinaires, à une valeur en contestation au-dessous de \$100.00.

Les actions personnelles de \$100 et au-dessus deviennent toutes du ressort de la Cour Supérieure—sauf quelques exceptions (1053 C. P. C. parag. 2).

Mais malgré les amendements à la loi, le tarif des deux cours ne fut pas amendé.

Cela donna lieu à une foule d’applications diverses.

Dans certains districts on appliquait le tarif de la seconde classe de la Cour Supérieure aux actions de \$100 à \$200—dans d’autres on conservait le tarif de la Cour de Circuit appellable, première classe.

Je n’ai pas à me prononcer ici, sur ce point, mais je dirai tout de même que j’aurais été disposé sous